

**Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2213-1 et suivants, et l'article R.2241-1 ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, R.2122-1 et suivants et R.2125-2 ;

**Vu** le Code de voirie routière et notamment ses articles L.113-1, L.115-1 et suivants, L.116-1 et suivants et R.113-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et suivants, R.417-9 et suivants ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

**Vu** les travaux sur la Fibre optique effectués par l'entreprise ICM-FO/SOLUTIONS 30 – 24 rue de l'oiselet – 38110 LA TOUR DU PIN représentée par Monsieur Victor MENNA conducteur de travaux ;

**Considérant** que le domaine public communal doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique et que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous ;

**Considérant** que la réalisation de travaux sur le domaine public (exploitation, entretien, installation) doit faire l'objet d'une autorisation en vertu de l'article L.113-2 du Code de la voirie routière ;

**Considérant** que l'occupation du domaine public ou une personne morale privée ou publique doit remplir toutes les conditions nécessaires au maintien de la sécurité publique et routière, et que conformément à l'article L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Maire de mettre en place des modifications de stationnement et de circulation ;

**ARRETE**

**Du 14 juillet au 17 août 2025 sur la commune de Saint Paul en Chablais**

**Article 1 : PERMISSION DE VOIRIE TEMPORAIRE**

Le présent arrêté est accordé à l'entreprise ICM-FO/SOLUTIONS 30 représentée par Monsieur Victor MENNA, aux fins d'effectuer des travaux de fibre optique pour l'opérateur Altitude Infra ;

Cet arrêté vaut permission de voirie temporaire et révocable pour la réalisation de travaux sur le domaine public.

Le présent arrêté sera affiché par le titulaire de l'arrêté au droit de l'emprise du chantier et visible par tous ; Les droits acquis au titre du présent arrêté ne sont pas cessibles aux tiers.

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

L'occupation du domaine public nécessaire à la réalisation des travaux susvisés nécessite de mettre en place une réglementation temporaire de la circulation au droit de l'emprise de l'occupation ;

- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h au droit du chantier ;
- Une circulation alternée manuellement sera mise en place si nécessaire ;

### Article 3 : CONFORMITE ET ACCESSIBILITÉ

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

L'accès aux riverains, aux services concessionnaires (eau, gaz, électricité, déchets, télécommunications...) et aux services de secours d'urgence ne devra pas être compromis.

De même durant toute la durée du chantier la sécurité de la circulation piétonne devra être garantie.

Durant toute la durée de l'occupation, la réglementation préfectorale relative aux nuisances sonores devra être respectée.

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 60 jours.

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Une ampliation sera adressée à :

- IMC-FO/SOLUTIONS 30 – 24 rue de l'oiselet – 38110 LA TOUR DU PIN représentée par Mr Victor MENNA
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains.
- SDIS 74
- CERD MAXILLY
- CCPEVA – Circulation
- Monsieur Franck TRINCAT – Directeur des Services Techniques de la commune de Saint-Paul-en-Chablais
- Archives de la mairie de Saint-Paul-en-Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 18 juin 2025

Le Maire  
Bruno GILLET

